



ARRÊTÉ N° 474-DDPP-19

portant mise en place des garanties financières pour la mise en sécurité des installations

Le préfet de la Loire

Vu les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;

Vu l'article R 181-45 du code de l'Environnement relatif aux prescriptions complémentaires ;

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°19700 de la société Montmartin – 735 rue des Fraisses – Z.I. Molina la Chazotte - 42350 La Talaudière en date du 21 octobre 1992 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes en date du 27 septembre 2019 ;

Considérant les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société Montmartin – 735 rue des Fraisses – Z.I. Molina la Chazotte - 42530 La Talaudière par courrier du 10 décembre 2018 ;

Considérant que le montant retenu par l'inspection des installations classées est inférieur à 100 000 € ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient de fixer par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 : La société Montmartin – 735 rue des Fraisses – Z.I. Molina la Chazotte - 42350 La Talaudière, en tant qu'exploitant des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n°19700 du 9 février 2004, est concernée par la réglementation des garanties financières au titre du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières visées par le présent arrêté ont pour objet la mise en sécurité des installations visée par les rubriques suivantes, en application des dispositions mentionnées aux articles R.51a2-39-1 et R. 512-46-25 :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés étant supérieure à 1 000 t

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations mentionnées à l'article 2 est de 78 414 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement de ce montant est de 111,8 en base 2010. Le taux de TVA utilisé pour le calcul est de 20 %.

Article 4 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets non dangereux : 300 m³

Déchets dangereux : 20 tonnes

Article 5 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations mentionnées à l'article 2 est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 6 : Constitution des garanties financières

Le montant des garanties financières étant inférieur à 100 000 €, l'exploitant n'est pas tenu de constituer les garanties financières.

Article 7 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet de :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 9 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de La Talaudière pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de La Talaudière fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de La Talaudière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à madame le maire de La Talaudière, chargée de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- à l'exploitant.

Fait à Saint-Étienne, le 6 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation

~~Arick RUBI~~
~~Directeur Adjoint~~
~~Directeur Départemental~~
~~Protection des Populations~~
~~par délégation~~

Copie adressée à :

- DREAL UID Loire - Hte-Loire Inspection de l'environnement
- Archives
- Chrono